

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Groupe Régional des Unités Départementales
Unité Départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 22 août 2017

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement du 9 mai 2017 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM) – Déchetterie « KENNEDY » – commune de Limoges

Réf : Dossier de demande d'enregistrement du 9 mai 2017

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Avec présentation au CODERST**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis par bordereau du 1^{er} août 2017 à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 9 mai 2017 par la CALM ayant pour l'objet la création d'une déchetterie à Limoges. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer un renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie située avenue du Président John Kennedy dans la zone industrielle et commerciale du Parc d'Activités Limoges Sud.

Cette nouvelle déchetterie est destinée à remplacer la déchetterie actuellement en fonctionnement rue Léonard Samie à Limoges. En effet, cette dernière n'est plus adaptée pour accueillir de manière satisfaisante les usagers et sans possibilité d'extension, ne permet pas de déployer les nouvelles filières de recyclage des déchets.

La déchetterie sera constituée d'une voirie, d'un bâtiment de stockage, des alvéoles de stockage et des espaces verts. Cette déchetterie possède la particularité d'être « à plat » sans quai et d'être équipée d'alvéoles de stockage couvertes placées à l'abri des intempéries (cf plan annexé au présent rapport).

1.2 - Le site d'implantation

La déchetterie sera implantée sur une partie de la parcelle cadastrée TO27 et occupera une surface totale imperméabilisée de 4 404 m². Le terrain prévu pour l'implantation de la déchetterie a régulièrement été remblayé depuis les années 1990 jusqu'au début des années 2000 pour former une plate-forme. Cet espace est actuellement occupée par une prairie vraisemblablement entretenue par fauche ou broyage épisodique comme cela est indiqué dans le rapport du Conservatoire botanique du Massif central en date du 22 juin 2017. La plate-forme surplombe La Valoine et une zone humide qui accompagne cette rivière est située à environ 20 mètres à vol d'oiseaux de la plate-forme.



1.3 - Usage futur proposé

Après cessation définitive d'activité de la déchetterie, la CALM s'engage à respecter les prescriptions définies à l'article R.512.46.25 du code de l'environnement et à restituer le site dans un état conforme à sa destination d'origine, c'est-à-dire un usage industriel.

2 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	558 m ³	Enregistrement
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	4,4 t	Déclaration soumise au contrôle périodique

En application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, la CALM a déclaré le 17 mai 2017 son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1.

3 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir : Limoges et Feytiat ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Feytiat a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Limoges a émis un avis favorable sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires visant la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores ou olfactives, des émissions de poussières et de la pollution des eaux, du sol ou de l'air.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 26 juin 2017 au 24 juillet 2017. Aucune observation n'a été portée au registre.

Un courrier de l'association Sources et rivières du LIMOUSIN a été adressé à Monsieur le Préfet le 14 juillet 2017 donnant un avis sur le projet de la déchetterie.

Les observations concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- Présence sur la parcelle d'une espèce protégée « Orkidée Ophrys abeille » et d'une zone humide,
- Lisibilité de la procédure suivie,
- Procédure de consultation du public.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

5.1.1 – Observations du conseil municipal de Limoges

La stricte observation par l'exploitant des prescriptions définies par les arrêtés ministériels applicables à cette installation à savoir :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), devrait permettre de protéger l'environnement et de répondre à la réserve formulée par le conseil municipal de Limoges.

5.1.2 – Observations de l'association Sources et rivières du LIMOUSIN

1 - Présence d'une espèce protégée « Orkidée Ophrys abeille »

La présence d'une espèce protégée « Orkidée Ophrys abeille » sur une partie des parcelles cadastrées TO27 et T051 a effectivement été confirmée par le Conservatoire botanique du Massif central dans son rapport du 22 juin 2017.

La CALM a déposé un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sur l'emprise du projet. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction à la DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Patrimoine Naturel. La CALM argumente son dossier sur le fait que l'emprise de la déchetterie est située sur une plate-forme constituée par une accumulation successive de remblai et qu'en conséquence l'espèce protégée « Orkidée Ophrys abeille » n'est pas située dans son habitat naturel.

La DREAL a également signalé dans son avis sur le permis de construire, la présence de l'espèce protégée « Orkidée Ophrys abeille » nécessitant une dérogation pour destruction d'espèces protégées sur l'emprise du projet.

2 - Présence d'une zone humide

L'association Sources et rivières du LIMOUSIN indique que l'emprise du projet est située en zone humide du fait du caractère inondable d'une partie de la parcelle.

Par ailleurs, le Conservatoire botanique du Massif central a également relevé la présence sur une partie des parcelles TO27 et TO51 de 5 espèces figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Ce rapport ne précise pas si ces espèces sont présentes sur l'emprise du projet.

Les zones humides sont définies réglementairement aux articles L. 211-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Elles sont caractérisées par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et de plantes hydrophiles (jurisprudence du Conseil d'État n° 368325 du 22 février 2017).

Le caractère inondable sur une partie de l'emprise du projet est signalé en page 18 du dossier de demande d'enregistrement et correspond à une inondation provoquée par une crue centennale sur une faible surface estimée à 350 m². La zone impactée par cette éventuelle inondation sera occupée par des espaces verts et une voirie sans présence de déchet (cf plan en annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement).

L'emprise du projet est actuellement occupée par une prairie qui recouvre une zone de remblai. Les sols de cette emprise ne sont pas habituellement inondés ou gorgés d'eau mais peuvent être inondés en partie très épisodiquement par une crue centennale.

De plus, le périmètre de la zone humide accompagnant la rivière La Valoine est représenté sur le plan en annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement.

Le zonage de cette zone humide a été déterminé par la CALM en suivant les recommandations réglementaires (Cf dossier complémentaire de la CALM du 24 juillet 2017). La zone humide ainsi déterminée se trouve à environ une distance de 20 mètres à vol d'oiseaux de l'emprise du projet.

Elle mentionne également qu'aucun groupement végétal humide n'a été relevé sur la plate-forme au cours de 2 visites de terrain effectuées les 21 juin 2017 et 19 juillet 2017.

Le double critère de présence à la fois de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et de plantes hydrophiles n'étant pas établi sur la plate-forme, l'emprise du projet ne peut être considérée comme étant située en zone humide.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que l'emprise du projet ne se situe pas en zone humide.

3 - Lisibilité de la procédure suivie

L'association Sources et rivières du LIMOUSIN conteste le fait que l'examen du dossier dans les conditions prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ne s'est pas fait obligatoirement dès le début de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement.

Le rapport de recevabilité du dossier de demande d'enregistrement en date du 11 mai 2017 et établi par l'inspection des installations classées n'a pas proposé le basculement vers un dossier d'autorisation environnementale. En effet, l'inspection a considéré que les critères de basculement définis à l'article L.512-7-2 n'étaient pas atteints.

De plus, cette association semble méconnaître les dispositions prévues à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement qui indique notamment :

« La décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section. »

4 - Procédure de consultation du public

L'association Sources et rivières du LIMOUSIN conteste le fait que l'avis de consultation du public ne mentionne pas la possibilité de déposer des observations par voie électronique ou postale.

L'association Sources et rivières du LIMOUSIN semble méconnaître les dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement qui indique notamment :

« Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées. »

5.2 – Justification de l'absence de basculement

La proposition de basculement vers l'autorisation environnementale peut être proposée après examen des critères définis à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement :

I) Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie.

Le principal rejet de la déchetterie dans le milieu naturel sera constitué par le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement. Ces eaux seront collectées dans un bassin étanche enterré et correctement dimensionné avant d'être traitées par un dispositif déboureur-déshuileur et rejetées au milieu naturel (fossés). Le rejet devra respecter les valeurs limites fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 cité ci-dessus.

Considérant que le projet n'est pas localisé dans les zones définies au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment sur la zone humide accompagnant la rivière La Valoine mais à proximité de celle-ci et que l'exploitant a prévu de prendre toutes les dispositions pour réduire les impacts de son projet sur l'environnement, en particulier, en respectant les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 cité ci-dessus et notamment celles concernant le rejet des eaux de ruissellement, l'inspection des installations classées considère que le critère énoncé ci-dessus n'est pas atteint.

II) si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie.

Les incidences du projet seront faibles et ce projet concerne le remplacement d'une déchetterie existante localisée dans la même zone d'activité.

III) si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

La CALM n'a pas sollicité d'aménagement de prescriptions. Le projet n'est donc pas concerné par ce critère.

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la CALM ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale nécessitant notamment la production d'une évaluation environnementale et une enquête publique.

5.3 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.3-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 cité ci-dessus.

5.3-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a déposé un permis de construire. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

5.3-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Plan départemental de gestion des déchets,
- SDAGE Loire-Bretagne,
- PPRI de la vallée de la Valoine.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

5.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 cité ci-dessus prévoit une fréquence annuelle de mesure de la qualité des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel.

Afin de mieux appréhender la qualité des rejets et de surveiller ce rejet situé à proximité d'une zone humide, l'inspection des installations classées propose un renforcement des prescriptions applicables en proposant une fréquence de mesure trimestrielle.

6 – CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM) a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une déchetterie située rue John Kennedy à Limoges.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Toutefois, le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier à savoir la proximité d'une zone humide.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

Il est à noter que les premiers travaux d'aménagement de la déchetterie pourront débuter qu'après obtention par le pétitionnaire de toutes les autorisations requises pour ce projet à savoir l'enregistrement, le permis de construire et la dérogation pour destruction d'espèces protégées.



